



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-200

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-12-18-002 - Arrêté DD17 2018-17-49 du 18/12/2018 portant décision de mise sous administration provisoire de l'EHPAD "La Châtellenie" situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le CCAS (n° Finess EJ 17 078 935 8) confiée à Madame Agnès KLEIN, Directrice adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes. (4 pages) Page 6

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-12-10-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" à Ruffec et la cession d'autorisation au profit de l'association Audacia (4 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-12-10-009 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "les Vignes" à Moulin Neuf géré par le Groupe ORPEA (4 pages) Page 16

R75-2018-08-22-009 - Arrêté n° SPAE 18-136 du 22 août 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Chênes Verts" sis à Agonac et géré par la SARL "Les Chênes Verts" sise à Agonac (3 pages) Page 21

R75-2018-08-22-010 - Arrêté n° SPAE 18-137 du 22 août 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier d'Excideuil (3 pages) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-12-18-003 - Arrêté portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" de 100 places, situés dans l'agglomération de Bordeaux Métropole, et gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "ACT" "Un chez soi d'Abord" Bordeaux Métropole" (4 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-007 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation d'une demande d'autorisation de regroupement d'officine au sein de la commune de BORDEAUX (33800) (3 pages) Page 34

R75-2018-12-11-016 - Arrêté du 11/12/2018 portant modification de l'autorisation des EHPAD du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (4 pages) Page 38

R75-2018-12-14-001 - Arrêté du 14 décembre 2018 autorisant l'exercice de la propharmacie sur la commune de EAUX BONNES - GOURETTE (2 pages) Page 43

R75-2018-12-12-005 - Arrêté n° LA29 du 12 décembre 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé : BIO LAB 33 (5 pages) Page 46

R75-2018-12-12-006 - Arrêté n°PH100 du 12 décembre 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie Dallot 40, rue Hyacinthe Montaudon 23000 La Souterraine (2 pages) Page 52

R75-2018-12-10-008 - Arrêté PH 98 du 10 décembre 2018 portant autorisation d'une demande de transfert au sein de la commune de SOS (47170) (3 pages)	Page 55
R75-2018-12-11-013 - Arrêté PH101 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'une demande de regroupement d'officines au sein de la commune de SAINT-SAVIN (33920) (3 pages)	Page 59
R75-2018-12-11-014 - Arrêté PH102 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'une demande de transfert d'officine au sein de la commune de PERIGUEUX (24000) (3 pages)	Page 63
R75-2018-12-10-004 - Décision n° 2018-123 du 10 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à Bordeaux (33) (2 pages)	Page 67
R75-2018-12-10-005 - Décision n° 2018-124 du 10 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de Saint-Pé délivrée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64) (2 pages)	Page 70
R75-2018-12-17-001 - Décision n° 2018-168 du 17 décembre 2018 portant confirmation, au profit du CH de Mont de Marsan, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le pôle gériatrique de Pays des Sources (3 pages)	Page 73
R75-2018-12-17-002 - Décision n° 2018-186 du 17 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de La Réole (33) (4 pages)	Page 77
R75-2018-12-11-017 - Décision n° OX10 du 11 décembre 2018 portant ouverture d'un site de dispensation d'oxygène médical à domicile (3 pages)	Page 82
R75-2018-12-18-001 - Décision n°2018-153 du 18 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le site de Morcenx (40) (2 pages)	Page 86
R75-2018-11-14-002 - Renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence, intervenu au 14 novembre 2018 pour le département de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 89
R75-2018-11-21-008 - Renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence, intervenu au 21 novembre 2018 pour le département de la Creuse (2 pages)	Page 92
R75-2018-12-04-004 - Renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 4 décembre 2018 pour le département de la Gironde (2 pages)	Page 95
R75-2018-11-20-019 - Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenus au 20 novembre 2018 pour les départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne (2 pages)	Page 98
CNAPS	
R75-2018-10-12-020 - Délibération 48 PM - SURTEL - 23 04 2018 (5 pages)	Page 101

R75-2018-10-12-021 - Délibération 49 PP - François CONCA - 23 04 2018 (4 pages)	Page 107
Conseil National des Activités Privées de Sécurité	
R75-2018-10-12-019 - Délibération 46 PP - Sébastien SCHANDELER - 23 04 2018 (4 pages)	Page 112
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-11-015 - calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande de labellisation des structures "information jeunesse" (1 page)	Page 117
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-15-001 - Arrêté n° 1 du 15/12/2018 portant dérogation aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises pour la période du 16/12/2018 à 8 heures au 16/12/2018 à 22 heures (2 pages)	Page 119
R75-2018-12-17-003 - Décision relative à la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 122
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-17-004 - B-2018-212 convention cadre entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 125
R75-2018-12-17-005 - B-2018-229 convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Galapian (47) , la communauté de communes du Confluent et des Coteaux du Prayssas et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 127
R75-2018-12-17-006 - B-2018-230 Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier du prieuré Lafond de La Rochelle entre la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la ville de la Rochelle (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 129
R75-2018-12-17-007 - CA-2018-177 Convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement du dernier commerce de la commune entre la commune de Saint-Léger-Bridereix (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 131
R75-2018-12-17-008 - CA-2018-178 convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pierre-de-Chignac (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 133
R75-2018-12-17-009 - CA-2018-179 Avenant n°1 à la convention d'adhésion-projet n° CP 16-14-019 entre la commune de Fléac (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 135
R75-2018-12-17-010 - CA-2018-180 Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier de la gare entre la commune de Saint-André-de-Cubzac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 137

R75-2018-12-17-011 - CA-2018-181 Convention opérationnelle d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique – Secteur Souys, entre l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 139

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2018-12-12-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Ariège (1 page)

Page 141

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-12-18-002

Arrêté DD17 2018-17-49 du 18/12/2018 portant décision de mise sous administration provisoire de l'EHPAD "La Châtellenie" situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le CCAS (n° Finess EJ 17 078 935 8) confiée à Madame Agnès KLEIN, Directrice adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes.

ARRETE n° 2018-17-49 du 18/12/2018

portant décision de mise sous administration provisoire de l'EHPAD La Châtellenie situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le centre communal d'action sociale (n° Finess EJ 17 078 935 8) confiée à Madame Agnès Klein, Directrice adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-14, L.313-16, L.331, ainsi que les articles L.342-1 et L.342-2, D.311 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Néré en sa séance du 31 mars 1989, décidant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) d'une capacité de 32 lits gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;

VU l'arrêté n° 91-219 du 7 octobre 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la maison d'accueil pour personnes âgées de Néré d'une capacité de 36 lits gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Néré, à recevoir 4 personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1396 du 22 juin 1995, autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la MAPAD La Châtellenie de Néré ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2688 du 18 septembre 1997, autorisant le CCAS de Néré à étendre à 2 lits la capacité de la section de cure médicale et fixant la capacité de la section de cure médicale à 12 lits au sein de la MAPAD La Châtellenie à Néré ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2458 du 24 août 1999, fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale au sein de la MAPAD La Châtellenie à Néré ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4553 du 20 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes La Châtellenie à Néré, d'une capacité de 46 lits ;

VU l'arrêté n° 05-368 du 9 juillet 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 9 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} mai 2005 ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-2816 du 26 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le centre communal d'action sociale à étendre de 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la capacité de l'EHPAD « La Chatellenie » à Néré, portant la capacité totale à 58 lits ;

VU l'arrêté n° 09-5 du 8 janvier 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 19 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-1260 du 6 avril 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant la capacité de l'EHPAD La Châtellenie à Néré, portant la capacité totale à 46 lits ;

VU l'arrêté n° 10-434 du 20 avril 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 24 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-17-305 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017-17-27C du 11 avril 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de Charente-Maritime, portant modification de l'arrêté n° 2016-17-305 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré ;

VU le courrier conjoint en date du 17 juillet 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime, précisant à Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale de Néré, les objectifs d'une mission d'inspection diligentée au sein de l'EHPAD de Néré, afin de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires liées à l'autorisation de créer et de faire fonctionner un établissement médico-social d'hébergement de personnes âgées dépendantes, mais également, de s'assurer du respect des lois et règlements qui se rapportent à la sécurité sanitaire et à la santé publique ainsi que du respect de la dignité de la personne vulnérable accueillie dans un établissement médico-social ;

VU le rapport d'inspection provisoire produit par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, rapport faisant suite à l'inspection conjointe menée sur le site de l'EHPAD, le 22 mars 2017 et transmis à Madame la Présidente du CCAS de Néré par courrier en date du 17 juillet 2017 ;

VU le courrier conjoint en date du 18 avril 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime précisant que l'ensemble des constats mentionnés dans le rapport adressé le 17 juillet 2017 sont maintenus et qu'ils deviennent définitifs à compter de la date de réception du rapport d'inspection définitif joint ;

VU le rapport d'inspection définitif produit par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, rapport faisant suite d'une part à l'inspection conjointe menée sur le site de l'EHPAD le 22 mars 2017 et d'autre part, du constat de la mission d'inspection concernant l'absence d'éléments de réponse structurés de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire transmis à Madame la Présidente du CCAS de Néré par courrier en date du 17 juillet 2017 ;

VU le rapport circonstancié de la Directrice de l'EHPAD La Chatellenie à Néré adressé à l'Agence régionale de santé et au Département de la Charente-Maritime par courrier le 16 novembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Néré, en sa séance du 6 décembre 2018, acceptant la proposition de Madame la Présidente relative à une demande d'administration provisoire auprès de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, afin qu'ils accomplissent au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire les actes d'administrations urgents, ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées ;

CONSIDERANT que les constats et les conclusions de la mission d'inspection conjointe du 22 mars 2017 révèlent que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD La Chatellenie à Néré compromettent la sécurité, la santé et le bien-être des personnes âgées qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT la teneur de la rencontre en date du 21 novembre 2018 entre la Présidente du CCAS de Néré, la Directrice de l'Autonomie du Département et la Directrice de la Délégation départementale ;

CONSIDERANT les courriels du 28 novembre et du 10 décembre 2018 de la Présidente du CCAS de Néré apportant des informations sur la situation critique rencontrée par l'EHPAD La Chatellenie à Néré ;

CONSIDERANT que les éléments présents dans le rapport de la directrice du 16 novembre 2018, les courriels de la Présidente du CCAS du 28 novembre et du 10 décembre 2018 témoignent d'un climat social très dégradé, d'un turn-over important du personnel, de difficultés de gestion du personnel y compris sur des aspects budgétaires, d'une gouvernance de l'établissement problématique, d'une inadaptation de l'établissement quant aux normes requises pour un EHPAD,

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas à ce jour déposé d'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 ni de budget prévisionnel 2018 pour la section hébergement, et que dans ce cadre, l'établissement ne remplit pas ses obligations réglementaires en matière de gestion budgétaire et comptable,

CONSIDERANT que les réponses transmises le 16 novembre 2018 par la Directrice de l'EHPAD La Chatellenie à Néré exposées dans son rapport circonstancié ne permettent pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatées par la mission d'inspection ;

CONSIDERANT que le tableau de suivi de l'inspection du 22 mars 2017 permet de constater le nombre important de recommandations et de prescriptions toujours maintenues, tant en ce qui concerne les conditions d'installation et d'organisation que les conditions de prise en charge ;

CONSIDERANT la lettre de démission de la directrice en date du 7 décembre 2018 adressée à la Présidente du CCAS de Néré dans laquelle celle-ci précise démissionner en raison d'un contexte hiérarchique de travail délétère pour sa santé physique et morale et que de ce fait, l'établissement ne dispose plus de personnel en charge de l'encadrement des équipes ;

CONSIDERANT la demande du Conseil d'Administration du CCAS de placer l'EHPAD La Chatellenie à Néré sous administration provisoire, ainsi que les motifs exposés par la Présidente du CCAS, soit la nécessité pour elle de préserver sa santé physique et mentale ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments indiquent que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, méconnaissent les dispositions du code de l'action sociale et des familles et présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits,

CONSIDERANT enfin qu'il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures adaptées et proportionnées qui s'imposent afin d'assurer la nécessaire continuité de gouvernance de l'établissement, garante de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des résidents, que dans le contexte décrit, seule la mesure de mise sous administration provisoire apparaît de nature à éviter un fonctionnement de l'établissement qui continuerait à se dégrader ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRENT

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, il est ordonné le placement sous administration provisoire de l'EHPAD La Chatellenie sis 20 rue de la Dordouille à Néré (17510), pour une durée de 6 mois, à compter du 19 décembre 2018, afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, qui y sont accueillies.

ARTICLE 2 : Afin d'exercer cette administration provisoire, Madame Agnès KLEIN est nommée en qualité d'administrateur provisoire de cet EHPAD, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 19 décembre 2018 à 15 heures, afin d'assurer les missions prévues aux articles R.331.6 et R.331.7 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Agnès KLEIN devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

ARTICLE 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et transmis périodiquement aux autorités de contrôle pour information.

ARTICLE 5 : L'Administratrice dispose des pleins pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement. En conséquence, le CCAS ne pourra pas intervenir dans le fonctionnement de l'établissement sur la durée de l'administration provisoire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation,
la Vice-Présidente



Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-12-10-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Boutons d'Or" à Ruffec et la cession d'autorisation au

*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" à Ruffec et la cession
d'autorisation au profit de l'association Audacia*

profit de l'association Audacia

Arrêté du **10 DEC. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Boutons d'Or" à RUFFEC (16700) et la cession d'autorisation au profit de l'association Audacia

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Charente en date du 4 septembre 1984 portant création d'une maison de retraite privée à RUFFEC ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Charente en date du 23 juillet 1987 portant transfert de gestion de la maison de retraite privée "Les Boutons d'Or" à RUFFEC ;

VU l'arrêté du président du Conseil général de la Charente en date du 12 avril 1988 portant extension d'une maison de retraite privée à RUFFEC ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du président du Conseil général en date du 6 mai 2013 portant régularisation administrative de la capacité de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" à RUFFEC ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" en date du 31 mars 2015 ;

VU le courrier d'injonction conjoint du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental du 31 décembre 2015 ;

VU la demande de transfert d'autorisation en date du 29 avril 2016 de l'association AUDACIA dont le siège social est situé 6 place Sainte-Croix à POITIERS (860006) ;

VU le courrier de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du 29 juin 2016 prenant acte de ce transfert et demandant des pièces complémentaires ;

VU l'acte notarié en date du 22 juillet 2016 entre l'association Villebois Mareuil et l'association Audacia qui, notamment, déclare la fusion à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT la demande de cession faisant suite à l'injonction de déposer une demande d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de la structure en termes de titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation d'exploitation ne modifie pas la catégorie de bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation actuelle ;

SUR proposition conjointe de la directrice départementale de la Charente et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" à RUFFEC, détenue par l'association Villebois-Mareuil à est cédée à l'association Audacia, à compter de la fusion-absorption en date du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD "Les Boutons d'Or" situé 3 rue Villebois-Mareuil, détenue par l'association Audacia dont le siège social est situé 6 place Sainte Croix à POITIERS (86000), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association AUDACIA

N° FINESS : 86 000 013 2

N° SIREN : 781 566 658

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 – non reconnue d'utilité publique

Adresse : 6 place Sainte Croix – 86000 POITIERS

Entité établissement : EHPAD LES BOUTONS D'OR

N° FINESS : 16 000 709 2

Code catégorie : 500

Capacité : 30

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 3 rue Villebois-Mareuil – 16700 RUFFEC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	30

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TG HAS nPUI

ARTICLE 3 : La cession d'autorisation d'exploitation n'entraîne aucune autre modification dans la gestion de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


François BONNEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-12-10-009

Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de
création d'un Pôle d'Activité et de Soins adaptés (PASA)
au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "les Vignes" à Moulin Neuf
géré par le Groupe ORPEA

ARRETE du **10 DEC. 2018**

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vignes » à MOULIN NEUF géré par le groupe ORPEA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Schéma départemental 2014-2019 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU l'arrêté d'autorisation de création de 71 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN NEUF en date du 13 janvier 2014 ;

VU la décision conjointe du Président du Conseil Départemental de la Dordogne et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 janvier 2016 concernant la labellisation du PASA de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN NEUF ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental en date du 13 avril 2017 donnant un avis favorable à la création du PASA au sein de l'établissement suite à la visite de fonctionnement de l'activité le 10 mars 2017 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER– La création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN NEUF, ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 71 places d'hébergement permanent est autorisée.

ARTICLE 2 - Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Vignes », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 -Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIRET : 40125156602101

Statut juridique : 73 Société Anonyme (S.A.)

Etablissement géographique : EHPAD « Les Vignes » à MOULIN-NEUF

N° FINESS : 24 001 566 9

N° SIRET : 401 251 566 02101

Catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD Tarif partiel non habilité aide sociale sans PUI

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont Habilitée à l'Aide Sociale
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71	0
PASA							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Le Président
du Conseil Départemental de Dordogne, M

Germinal PEIRO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-22-009

Arrêté n° SPAE 18-136 du 22 août 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) "Les Chênes Verts" sis à Agonac et géré par la
SARL "Les Chênes Verts" sise à Agonac

N° SPAE 18 - 136
ARRETE du 22 AOUT 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Chênes Verts » sis à AGONAC et géré par SARL « Les Chênes Verts », sise à AGONAC

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental
de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 89-0114 du 06 février 1989 du Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant la création d'une maison de retraite privée de 56 lits au lieu-dit « Le Lyonnnet » à Agonac par la SARL « Les Chênes Verts » ;

VU l'arrêté n° 91-2066 en date du 7 novembre 1991 du Président du Conseil Général de la Dordogne autorisant une extension de 10 places au sein de la maison de retraite « Les Chênes Verts » d'Agonac, portant sa capacité totale à 66 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1390 en date du 14 août 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale de 30 lits au sein de la maison de retraite privée « Les Chênes Verts » à Agonac ;

VU l'arrêté n° 01-0198 de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 08 février 2001 autorisant la transformation de la Maison de retraite « Les Chênes Verts » à Agonac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 66 places ;

VU l'arrêté conjoint n° 070944 du 06 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne autorisant l'extension de 3 places de l'EHPAD « Les Chênes Verts » à AGONAC portant sa capacité de 66 à 69 places dont trois places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Chênes Verts » effectuée les 4, 12 et 23 juin 2014 et remis à l'établissement le 23 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 3 août 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Chênes Verts » géré par la SARL « Les Chênes Verts » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « Les Chênes Verts »
N° FINESS : 24 000 199 0
N° SIREN : 351 131 644
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
Adresse : Lieu-dit « Le Lyonnet » - 24460 AGONAC

Entité établissement : EHPAD « Les Chênes Verts »
N° FINESS : 24 000 856 5
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 69 places
Adresse : Lieu-dit « Le Lyonnet » – 24460 AGONAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	3
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel, non habilité à l'aide sociale – Sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Les Chênes Verts » d'AGONAC n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Chênes Verts » d'AGONAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

22 AOÛT 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Le Président
du Conseil départemental
de Dordogne

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,

Page 3 sur 3

Jeannik NADAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-08-22-010

Arrêté n° SPAE 18-137 du 22 août 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier d'Excideuil

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-0376 en date du 9 mars 1984 autorisant au sein de la maison de retraite rattachée à l'hôpital local d'Excideuil, la création d'une section de cure médicale de 70 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2005 autorisant la fusion de la Maison de Retraite et de l'Unité de Soins de Longue Durée et leur transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 150 places ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil effectuée du 13 novembre au 15 décembre 2014 et transmise à l'établissement le 30 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil géré par le Centre Hospitalier d'Excideuil et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL
N° FINESS :	24 000 007 5
N° SIREN :	262 405 715
Code statut juridique :	13 Etablissement public communal d'hospitalisation
Adresse :	2 allée André Maurois – 24160 Excideuil
Entité établissement :	EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
N° FINESS :	24 000 766 6
Code catégorie :	500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité :	150 places
Adresse :	2 allée André Maurois – 24160 Excideuil

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	150

Tarification : 44 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 150 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier d'Excideuil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

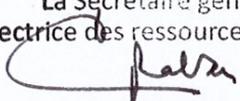
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

22 AOÛT 2018

Fait à Bordeaux, le

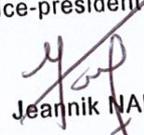
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Le Président
du Conseil départemental
de Dordogne

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,


Jeannik NADAL

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-18-003

Arrêté portant autorisation de création d'appartements de
coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord"
de 100 places, situés dans l'agglomération de Bordeaux
Métropole, et gérés par le Groupement de Coopération
Sociale et Médico-Sociale "ACT"Un chez soi d'Abord"
Bordeaux Métropole"

ARRETE du 18 DEC. 2018

portant autorisation de création
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Un chez soi d'Abord » de 100 places,
situés dans l'agglomération de Bordeaux Métropole,
et gérés par le Groupement de Coopération Sociale
et Médico-Sociale « ACT « Un chez soi d'Abord » Bordeaux
Métropole »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 312-154 et D. 312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT), et D. 312-154-1 à D. 312-154-4 relatifs aux dispositifs « Un chez soi d'Abord » comportant des logements accompagnés ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'Abord » qui prévoit l'accompagnement sur l'évaluation interne et les pratiques professionnelles par un conseiller technique national ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde du 27 août 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCMS) « ACT « Un chez soi d'Abord » Bordeaux Métropole » ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2018-03, publié le 25 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et relatif à la création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la demande transmise le 25 septembre 2018 par le GCMS « ACT « Un chez soi d'Abord » Bordeaux Métropole » représenté par son administrateur, en vue de la création de 100 places d'ACT, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 31 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé pour améliorer l'accès et le maintien dans le système de santé des populations vulnérables ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le programme régional pour l'accès aux soins et à la prévention des plus démunis ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la Dotation Régionale Limitative 2018, déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, permet d'autoriser la création de 100 places implantées dans l'agglomération de Bordeaux Métropole, et gérés par le GCMS « ACT « Un chez soi d'Abord » Bordeaux Métropole » ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » situés dans l'agglomération de Bordeaux Métropole, sollicitée par le GCMS « ACT « Un chez soi d'Abord » Bordeaux Métropole », sise 261, avenue Thiers, BP 60003, 33015 Bordeaux représenté par son administrateur, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : l'autorisation est notamment conditionnée au respect du décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'Abord » ;

ARTICLE 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision ;

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : l'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique GCSMS ACT Un chez soi d'Abord Bordeaux Métropole	Entité établissement ACT Un chez soi d'Abord Bordeaux Métropole
N° FINESS : 33 006 026 0	N° FINESS : 33 006 027 8
N° SIREN : 843 248 113	code catégorie : 165
Adresse : 261 avenue de Thiers, BP 60003 33063 BORDEAUX Cedex	Adresse : 261 avenue de Thiers, BP 60003 33063 BORDEAUX Cedex
Code statut juridique : 66 G.C.S.M.S privé	capacité : 100 <i>Appartements de Coordination Thérapeutique</i>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (sans autre indication)	100

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **18 DEC. 2018**
pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-007

Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de regroupement d'officine au sein
de la commune de BORDEAUX (33800)

Arrêté n°PH99 du 10 décembre 2018

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de regroupement d'officine
au sein de la commune de BORDEAUX
(33800)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU MIDI, représentée par Madame Laurence PUJOL et par la SELARL Pharmacie du Pont du Guit représentée par Monsieur Quentin LEMIERE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée respectivement au 246 cours de la Marne (licence 33#000007) et au 48 rue Charles Domercq (licence n°33#000285), 33800 BORDEAUX vers un nouveau local sis 32 rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX, demande déclarée complète en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de BORDEAUX où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue sur le même axe au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le boulevard des frères Moga, à l'Ouest par la rue Peyronnet prolongée par la rue Malbec, au Sud par la rue Billaudel prolongée par la rue Pelleport, à l'Est par la rue Charles Domercq prolongée par la rue Amédée Saint-Germain ;

CONSIDERANT que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de rééquilibrer l'offre en officines de pharmacie au sein du quartier ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 6 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE DU MIDI, dont la gérante est Madame Laurence PUJOL et la SELARL PHARMACIE DU PONT DU GUIT dont le gérant est Monsieur Quentin LEMIERE, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 246 cours de la Marne, 33800 BORDEAUX (licence 33#000007) et au 48 rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX (licence 33#000285) vers un nouveau local sis 32 rue Charles Domercq au sein de la commune de BORDEAUX (33800).

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° 33#001119 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DE LA GARE pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique
Par délegation,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-016

Arrêté du 11/12/2018 portant modification de l'autorisation
des EHPAD du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

ARRETE du **11 DEC. 2018**

portant modification de l'autorisation des
Etablissements d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes, gérés par le
Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres sis à
PARTHENAY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Deux Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine (2018-2028) ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite gérée par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 8 février 2005 portant autorisation de diminution de 190 à 161 lits de la capacité de l'EHPAD, sur le site de PARTHENAY du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 août 2005 portant autorisation de l'augmentation de la capacité de l'EHPAD, sur le site de THOUARS du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres n°1563-2/2010 du 24 décembre 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD, sur le site de BRESSUIRE du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres, n°1542 du 9 octobre 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD, sur le site de BRESSUIRE du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

VU les rapports d'évaluation externe du 22 juillet 2015 des EHPAD « Résidence Les Camélias » à PARTHENAY et « Résidence Allonneau » à BRESSUIRE, gérés par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un programme de restructuration de l'offre médico-sociale du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres entraîne la fermeture des résidences « La Maisonnée » sis à BRESSUIRE et « Les Camélias » à PARTHENAY et vise au maintien d'un EHPAD dans les villes de BRESSUIRE, PARTHENAY et THOUARS ;

CONSIDÉRANT que le programme de restructuration de l'offre médico-sociale n'entraîne pas de suppression de lits, il conduit au redéploiement des places et à la modification de capacité des résidences « Les Charmes de Fleury » à THOUARS, « Les Orangers » à PARTHENAY et « Allonneau » à BRESSUIRE gérés par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que cette restructuration est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres et sans impact sur l'offre médico-sociale sur les secteurs de BRESSUIRE, PARTHENAY et THOUARS ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Département des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des EHPAD « Résidence Les Charmes de Fleury » sis à THOUARS, « Résidence Les Orangers » sis à PARTHENAY et « Résidence Allonneau » sis à BRESSUIRE, gérés par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres sis à PARTHENAY, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est modifiée comme suit :

La fermeture des résidences « La Maisonnée » sis à BRESSUIRE et « Les Camélias » à PARTHENAY est autorisée et leurs lits redéployés au sein des EHPAD de BRESSUIRE, PARTHENAY et THOUARS gérés par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Entité juridique : Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres

N° FINESS : 790006654

N° SIREN : 267901213

Code statut juridique : 14 – Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 13, Rue de Brossard CS 60199 - 79205 PARTHENAY cedex

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Orangers » sis à PARTHENAY

N° FINESS : 790018188

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 89 places

Adresse: 23, Rue Georges Turpin 79025 PARTHENAY Cedex .

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	85
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement : l'EHPAD « Résidence Allonneau » sis à BRESSUIRE

N° FINESS : 790013452

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 132 places

Adresse : 41, Boulevard de Poitiers – 79300 BRESSUIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	108
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement : EHPAD «Résidence Les Charmes de Fleury » sis à THOUARS

N° FINESS : 790016737

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 70 places

Adresse : 2, Rue Docteur André Colas BP 181- 79103 THOUARS Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	58
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD « Résidence Les Charmes de Fleury » sis à THOUARS, « Résidence Les Orangers » sis à PARTHENAY et « Résidence Allonneau » sis à BRESSUIRE, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental
des Deux Sèvres

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Huguette JUNQUA



Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-14-001

Arrêté du 14 décembre 2018 autorisant l'exercice de la
propharmacie sur la commune de EAUX BONNES -
GOURETTE

Arrêté du 14 Décembre 2018

**Autorisant l'exercice de la propharmacie
au sein de la commune des EAUX BONNES
GOURETTE – (64)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 01 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la demande présentée le 12 décembre 2018 par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 15 décembre 2018 au 14 avril 2019.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 Décembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-12-005

Arrêté n° LA29 du 12 décembre 2018 portant modification
des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites
dénommé : BIO LAB 33

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

POLE QUALITE SECURITE DES SOINS
ET DES ACCOMPAGNEMENTS

Arrêté N° LA29 du 12 décembre 2018

portant modification des biologistes exerçant au sein
du laboratoire multi sites dénommé : **BIO LAB 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° LA02 du 16 mai 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé : BIO LAB 33 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** le courrier en date du 4 mai 2018 de M. Yves BIANCO-BRUN du Cabinet de Ségur informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine des modifications à intervenir dans la SELAS BIO LAB 33 dont le siège est 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;

VU les pièces fournies au dossier :

- Certificat d'inscription de Madame Edona KOPLIKU
- Protocole particulier entre Madame Edona KOPLIKU et la Société BIO LAB 33
- Certificat de radiation de Monsieur Géry LEFRANCOIS
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la SELAS BIO LAB 33 en date du 29 mars 2018
- Contrat de collaboration libérale de biologie médicale de Madame Isabelle PELLET
- Convention d'exercice libéral de Monsieur Olivier CRESSENT

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites BIO LAB 33 dont le siège social est implanté 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 5/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 12 avenue Pierre et Marcelle Girard - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3
- 13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9

14/ 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. BATS Jean-Michel**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- **M. BENZIMRA Simon**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469 ;
- **Mme BOURDILLEAU Stéphanie**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;
- **M. Olivier CRESSENT**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100299378 ;
- **M. DEGRANGE Sébastien**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589752 ;
- **M. ESCOUBAS Jean**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000154999 ;
- **Mme FEBRER Florence**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792 ;
- **M. FOUGERE Vincent**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118 ;
- **Mme FOURQUET Mahussi**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
- **Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;
- **M. HESTIN Pascal**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001558138 ;
- **Mme KOPLIKU Edona**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100966943 ;
- **M. LAURENT Frédéric**, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;
- **M. MARCEL Guillaume**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **Mme MARCHESSEAU-MARQUAIS Muriel**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549590 ;
- **M. MARTENOT Antoine**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100753275 ;

- **M. MARTIN Philippe**, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. MAZZINI André**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme MIOSSEC Véronique**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001476455 ;
- **M. PIERRE Thomas**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008605 ;
- **M. RONCIN Loïc**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- **Mme SALEY Edith**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550960 ;
- **M. TESTOU Jean-Philippe**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- **M. VELEZ Laurent**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme ALFONSI Maud**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100420149 ;
- **Mme MALAFOSSE Irène**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469, exerçant à temps partiel ;
- **Mme RICHARD Françoise**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001527638, exerçant à temps partiel.

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DETERMINÉE :

- **Mme PELLET Marie-Isabelle**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303 ;

Article 3 : L'arrêté n° LA02 du 16 mai 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé : BIO LAB 33 est abrogé ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Président de la SELAS BIO LAB 33,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2018

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-12-006

Arrêté n°PH100 du 12 décembre 2018 portant annulation
de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie

Dallot

annulation licence pharmacie Dallot à La Souterraine
40, rue Hyacinthe Montaudon

23000 La Souterraine

Arrêté n°PH 100 du 12 décembre 2018

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Dallot
40, rue Hyacinthe Montaudon
23000 LA SOUTERRAINE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 16 délivrée le 16 juin 1942 par la Préfecture de la Creuse ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 10 Août 2018 à la restructuration du réseau officinal de la commune de La Souterraine découlant de la cession d'éléments de fonds de commerce de la pharmacie de Madame Laurence DALLOT-BRUNET sise 40, rue Hyacinthe Montaudon à La Souterraine (23000) au profit de Madame Chantal BOUCHARDON, de la SELARL "Pharmacie de la Sedelle" et de la SELARL "Pharmacie Lamare" à La Souterraine (23000) ;

CONSIDERANT le courrier du 24 juillet 2018 de la société JURISPHARMA représentant Madame DALLOT-BRUNET, informant l'Agence régionale de santé de la cession de certains actifs de son officine et de la cessation définitive de son activité au 1er septembre 2018 à minuit ;

CONSIDERANT les actes de cession d'éléments de fonds de commerce d'officine de pharmacie conclues avec Madame BOURCHARDON, la SELARL "Pharmacie de la Sedelle" et la SELARL "Pharmacie Lamare" les 27 et 30 août 2018 ;

CONSIDERANT le procès verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 5 novembre 2018 en vertu de l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Creuse le 16 juin 1942 et enregistrée sous le n°16 concernant l'officine de pharmacie située 40, rue Hyacinthe Montaudon à La Souterraine (23000) **est caduque au lendemain du 1er septembre 2018.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-008

Arrêté PH 98 du 10 décembre 2018 portant autorisation
d'une demande de transfert au sein de la commune de SOS
(47170)

Arrêté n°PH98 du 10 décembre 2018

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune de SOS (47170)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

VU la demande présentée par la PHARMACIE ALAZET, représentée par Madame Régine ALAZET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 24 place Armand Fallières, 47170 SOS (licence n°47#000446) vers un nouveau local sis 10 place Villeneuve Bargemont, 47170 SOS, demande déclarée complète en date du 23 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 16 octobre 2018 ;

VU le courrier de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SOS (47170), est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de SOS (47170) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 97 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert occasionnera un éloignement des deux autres officines de pharmacie avoisinantes situées sur la commune de MEZIN (47170) et de GABARRET (40310) puisque celles-ci resteront distantes d'environ 11 km et d'environ 14 km après transfert ;

CONSIDERANT l'avis émis le 7 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par la pharmacie ALAZET dont la gérante est Madame Régine ALAZET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 24 place Armand Fallières vers un nouveau local sis 10 place Villeneuve Bargemont au sein de la même commune de SOS (47170) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°47#010155 est délivrée à Madame Régine ALAZET pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-013

Arrêté PH101 du 11 décembre 2018 portant autorisation
d'une demande de regroupement d'officines au sein de la
commune de SAINT-SAVIN (33920)

Arrêté n°PH 101 du 11 décembre 2018

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de regroupement d'officines au
sein de la commune de SAINT-SAVIN (33920)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Claire RAMPNOUX et Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX et par Monsieur Antoine RAMPNOUX tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 3 rue Jacques Vergeron et 16 rue Célestin Joubert sur la même commune de SAINT-SAVIN, vers un nouvel emplacement sis 41 rue Jacques Vergeron à SAINT-SAVIN (33920), demande déclarée complète le 5 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-SAVIN où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente ;

CONSIDERANT que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 10 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La SNC RAMPNOUX, dont les gérants sont Madame Anne-Claire RAMPNOUX et Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX, Pharmaciens, et la SELURL Pharmacie des Hauts de Gironde, dont le gérant est Monsieur Antoine RAMPNOUX, Pharmacien, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 3 rue Jacques Vergeron 33920 SAINT-SAVIN (licence 33#000095) et au 16 rue Célestin Joubert 33920 SAINT-SAVIN (licence 33#000964) vers un nouveau local sis 41 rue Jacques Vergeron 33920 SAINT-SAVIN.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°33#001120 est délivrée à Madame Anne-Claire RAMPNOUX, Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX et Monsieur Antoine RAMPNOUX pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué
Le Directeur de Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-014

Arrêté PH102 du 11 décembre 2018 portant autorisation
d'une demande de transfert d'officine au sein de la
commune de PERIGUEUX (24000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH 102 du 11 Décembre 2018

**Portant autorisation d'une demande de
transfert d'officine au sein de la commune de
PERIGUEUX (24000)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DUROUX, représentée par Madame Laurence DUROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 9 rue Taillefer 24000 PERIGUEUX (licence n°24#000095) vers un nouveau local sis 13 Place de l'Ancien Hôtel de Ville 24000 PERIGUEUX, demande déclarée complète en date du 23 Août 2018.

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 8 octobre 2018 ;

VU le courrier de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PERIGUEUX (24000), est desservie par 19 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par le cours Tourny, à l'Ouest par le cours de Montaigne, au Sud par le cours Fenelon et à l'Est par l'Isle (limite naturelle) au sein de la même commune de PERIGUEUX (24000) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 120 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 11 Décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie ALIENOR dont la gérante est Madame Laurence DUROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 9 rue Taillefer vers un nouveau local sis 13 place de l'Ancien Hôtel de Ville au sein de la même commune de PERIGUEUX (24000) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°24#000379 est délivrée à Madame Laurence DUROUX pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

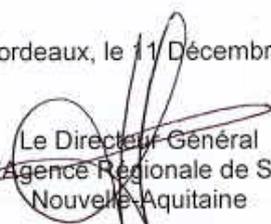
Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 Décembre 2018


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-004

Décision n° 2018-123 du 10 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à Bordeaux (33)

Décision n° 2018-123 du 10 DEC. 2018

Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, et de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires

délivrées à la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la décision du 22 décembre 2000 autorisant la société anonyme (SA) Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à pratiquer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à Bordeaux,

VU le renouvellement tacite, le 31 juillet 2015, de l'autorisation délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran, de pratiquer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à Bordeaux, pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2016,

VU la décision n° 2014-005 du 18 février 2014 autorisant la SA Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à pratiquer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site de la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran à Bordeaux, pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2014,

VU le courriel en date du 18 juillet 2018, du directeur de la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'arrêt de l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, à compter du 31 décembre 2016,

VU le courriel en date du 4 septembre 2018, du directeur de la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'arrêt de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète, à compter du 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, n'est plus pratiquée au sein de l'établissement depuis plus de six mois,

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, et celui de l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, entraînent la caducité des deux autorisations correspondantes, ce en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est constaté la caducité, à compter du 31 décembre 2016, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, et de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordées à la société anonyme (SA) Polyclinique de Bordeaux-Caudéran, Quartier des Pins Francs – 19 rue Jude à Bordeaux-Caudéran (33200).

N° Finess EJ : 330000225
N° Finess ET : 330780354

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-005

Décision n° 2018-124 du 10 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de Saint-Pé délivrée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64)

*Constatant la caducité de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète
sur le site de Saint-Pé*

Délivrée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU le renouvellement tacite, le 31 juillet 2015, de l'autorisation donnée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de Saint-Pé, pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2016,

VU le courrier en date du 30 mai 2017 de la directrice du Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'arrêt de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de Saint-Pé, à compter du 19 avril 2017,

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète n'est plus pratiquée depuis plus de six mois,

CONSIDERANT que l'arrêt de cette activité entraîne la caducité de l'autorisation délivrée le 31 juillet 2015, ce en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est constaté la caducité, à compter du 19 avril 2017, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète, sur le site de Saint-Pé, accordée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie – avenue Fleming – BP 160 à Oloron Sainte-Marie (64404).

N° Finess EJ : 640780821

N° Finess ET : 640015921

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2018**

La Direction Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-001

Décision n° 2018-168 du 17 décembre 2018 portant confirmation, au profit du CH de Mont de Marsan, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le pôle gériatrique de Pays des Sources

portant confirmation, au profit du centre hospitalier de Mont de Marsan, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le pôle gériatrique du Pays des Sources, suite à cession

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du pôle gériatrique du Pays des Sources d'exercer l'activité de soins de longue durée pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la délibération du conseil de surveillance du pôle gériatrique du Pays des Sources en date du 23 avril 2018 approuvant la fusion entre le pôle gériatrique du Pays des Sources et le centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan en date du 27 juin 2018 approuvant la fusion par absorption du pôle gériatrique du Pays des Sources au sein du centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation précitée du pôle gériatrique du Pays des Sources,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT que la demande vise à la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée du pôle gériatrique du Pays des Sources au profit du centre hospitalier de Mont de Marsan,

CONSIDERANT que le projet de fusion permettra de consolider la coopération déjà existante entre les deux établissements à travers la mutualisation de moyens et de compétences médicales et soignantes au service des patients du pays morcenais,

CONSIDERANT qu'il permettra également de renforcer la filière gérontologique du Projet Médical Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire des Landes et ainsi d'éviter les ruptures dans la prise en charge et l'accompagnement des patients,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par le pôle gériatrique du Pays des Sources,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation détenue par le pôle gériatrique du Pays des Sources, 260 chemin de Nazères – 40110 Morcenx, d'exercer l'activité de soins de longue durée, est confirmée, suite à cession, au profit du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan Cedex, à compter du 1^{er} janvier 2019.

n° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

n° FINESS établissement : 40 000 660 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

17 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-002

Décision n° 2018-186 du 17 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de La Réole (33)

Décision n°2018-186

*Portant retrait de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence,
selon la modalité : prise en charge des patients
accueillis dans la structure des urgences,
sur le site de La Réole*

délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-13, R. 6122-25 14°, R. 6123-1 à R. 6123-32-13, et D. 6124-1 à D. 6124-26-10,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 24 février 2012, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde (33),

VU le renouvellement tacite de cette autorisation, pour 5 ans à compter du 27 mars 2017, soit jusqu'au 26 mars 2022,

VU le rapport de la mission d'inspection diligentée le 1er août 2017 par l'ARS, concernant la structure des urgences implantée sur le site de La Réole,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2018, portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de La Réole, délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 août 2018, demandant au Directeur du Centre hospitalier Sud Gironde de poursuivre la réflexion afin d'aboutir, dans un délai de deux mois, à une organisation ne relevant plus de l'aide médicale urgente, sur le site de La Réole, et permettant de répondre aux besoins de la population,

VU le courrier du Directeur du Centre hospitalier Sud Gironde en date du 13 novembre 2018, confirmant au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine la mise en œuvre de son injonction dans les délais impartis, avec un changement d'organisation et l'ouverture d'un centre de consultations non programmées depuis le 2 novembre 2018,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT que concernant le site des urgences de La Réole, il est ressorti des conclusions de la mission d'inspection diligentée le 1er août 2017 par l'ARS que l'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence ne comprenait pas un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence, et que le site ne satisfaisait ainsi pas aux conditions de fonctionnement fixées à l'article D. 6124-3 du code de la santé publique,

CONSIDERANT également que les jours et/ou périodes de fermeture du site ayant constamment augmenté de 2015 à 2017, et les dates de fermeture de week-end étant indiquées de façon trop imprécise, les dates de fermeture répétées, aléatoires pour le public, présentaient un risque majeur pour la population venant se présenter aux urgences,

CONSIDERANT que le site ne satisfaisait ainsi pas aux conditions de fonctionnement fixées à l'article R. 6123-18 du code de la santé publique, précisant que tout établissement autorisé à exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article R. 6123-1 est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée, notamment par le SAMU,

CONSIDERANT que l'absence d'échographie et les délais d'accès à l'imagerie en coupe, IRM ou scanner (les examens pouvant être effectués sur le site de Langon, accessible dans un délai de 30 minutes) pouvaient être facteurs de perte de chance pour les patients,

CONSIDERANT que le site ne répondait ainsi que très partiellement aux prescriptions des articles R. 6123-6 et notamment D. 6124-24 : « *l'établissement de santé organise l'accès en permanence et sans délai des patients accueillis dans la structure des urgences : 1° Aux équipements d'imagerie ainsi qu'aux professionnels compétents de l'imagerie (...)* »,

CONSIDERANT que l'évolution constatée du site aggravait les risques pour les patients, et que l'établissement était dans l'incapacité structurelle de répondre aux normes de fonctionnement précitées du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, le directeur général de l'ARS peut, en application de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique, prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins,

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'autorisation délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de La Réole, 37 Chemin de Ronde, 33190 La Réole, a été suspendue par décision précitée du Directeur général de l'ARS en date du 16 août 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette décision, l'établissement a été mis en demeure de faire parvenir à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le 1er octobre 2018 au plus tard, des éléments prouvant qu'il avait pris des mesures correctrices permettant de remédier aux manquements constatés,

CONSIDERANT que par lettre en date du 31 août 2018, le Directeur général de l'ARS a fait connaître que la transmission de ces éléments pouvait s'effectuer dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Sud Gironde a transformé le 2 novembre 2018 le service des urgences de La Réole, en un centre de soins non programmés dénommé « antenne d'accueil de premiers soins »,

CONSIDERANT que l'établissement a ainsi mis en œuvre les mesures correctrices demandées par le Directeur général de l'ARS,

CONSIDERANT que le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur le site de La Réole est liée à l'ouverture, sur le même site, d'un centre de soins non programmés,

CONSIDERANT que ce retrait est conforme aux objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine en termes :

- d'implantation, le SRS prévoyant un retrait d'autorisation dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,
- de sécurité et d'accès aux soins,
- et de coopérations,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de La Réole, 37 Chemin de Ronde, 33190 La Réole, est retirée, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique.

N° FINESS EJ : 33 002 750 9
N° FINESS ET : 33 000 059 7

ARTICLE 2 – L'autorisation délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de Langon, rue Paul Langevin, 33210 Langon, demeure inchangée.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-017

Décision n° OX10 du 11 décembre 2018 portant ouverture
d'un site de dispensation d'oxygène médical à domicile

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision n°OX10 du 11 décembre 2018

**Portant ouverture d'un site de dispensation
d'oxygène médical à domicile**

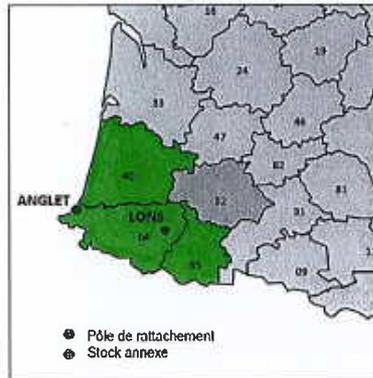
**BASTIDE MEDICAL
9 rue Maryse Bastié
64600 ANGLET**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
 - VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
 - VU** la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
 - VU** la demande présentée le par la Société BASTIDE Le confort Médical, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical au 9 rue Maryse Bastié à ANGLET (64600), demande complétée en date du 18 avril 2018 ;
 - VU** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 juillet 2018 ;
 - VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que les moyens en personnel matériel et systèmes d'information présents au dossier sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société BASTIDE Le confort médical, dont le siège social est situé au 11 rue Gaston Evrard à TOULOUSE (31100), et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 30 001 77 12 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement implanté 9 rue Maryse Bastié à ANGLET (64600) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements des Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64) et Hautes-Pyrénées (65).



Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 305 635 039 00764. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 64 001 90 30.

L'aire géographique ainsi définie doit permettre l'intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Article 3 : Les locaux doivent être organisés de manière à ce que les flux de produits de santé et de matériels propres ne croisent pas les flux de produits de santé impropres à la dispensation (sales, défectueux...) dans le respect de la marche en avant.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de la Société BASTIDE Le Confort Médical
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM des Pyrénées Atlantiques (64)
- Mme la Directrice de la CPAM des Hautes Pyrénées (65)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Tarbes (65)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Midi Pyrénées Sud
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2018

Pour Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-001

Décision n°2018-153 du 18 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le site de Morcenx (40)

Décision n° 2018-153

*constatant la caducité de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
sur le site de Morcenx (40)*

détenue par l'Association AURAD Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU le renouvellement tacite le 19 février 2016 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sur le site de l'antenne de dialyse de Morcenx, délivrée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (AURAD) Aquitaine,

VU le courrier en date du 21 juillet 2017 de la Directrice de l'association AURAD Aquitaine, informant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la fermeture de l'antenne de dialyse de Morcenx,

CONSIDERANT que l'antenne de dialyse située 68 avenue Foch, 40110 Morcenx, est fermée depuis le 31 août 2017,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 31 août 2017, de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le site de l'antenne de dialyse de Morcenx, détenue par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (AURAD) Aquitaine, 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan cedex,

n° FINESS entité juridique : 33 000 026 6

n° FINESS établissement : 40 000 679 7

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-002

Renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de
médecine d'urgence, intervenu au 14 novembre 2018 pour
le département de la Haute-Vienne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département maintien à domicile

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

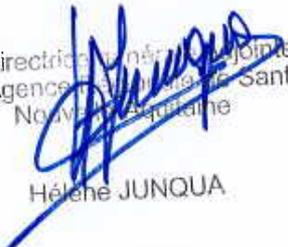
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence, intervenu au 14 novembre 2018 pour le département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2018

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 14 novembre 2018**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure d'accueil des urgences » sur le site du Centre hospitalier Jacques Boutard – Place du Président Magnaud – CS 60085 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 avril 2019 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire	: 87 000 003 1
FINESS ET d'implantation	: 87 000 027 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-21-008

Renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de
médecine d'urgence, intervenu au 21 novembre 2018 pour
le département de la Creuse

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département maintien à domicile

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence, intervenu au 21 novembre 2018 pour le département de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helene JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 21 novembre 2018**

~ ~ ~

• **DEPARTEMENT DE LA CREUSE :**

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités « structure d'accueil des urgences, structure mobile d'urgence et de réanimation, service d'aide médicale urgente » sur le site du Centre hospitalier de Guéret – 39 avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 avril 2019 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 23 078 004 1
FINESS ET d'implantation : 23 000 082 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-04-004

Renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 4 décembre 2018 pour le département de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins/d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 4 décembre 2018 pour le département de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 4 décembre 2018**



• DEPARTEMENT DE GIRONDE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, sur le site de l'antenne d'autodialyse – 28 rue Carnot- 33480 Castelnau-Médoc, gérée par la Société anonyme (SA) Société nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 décembre 2019 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 33 000 027 4
FINESS ET d'implantation : 33 005 160 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-019

Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenus au 20 novembre 2018 pour les départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins/d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation, intervenus au 20 novembre 2018 pour les départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2018

La Dir.
de l'Agg.
N



Hélène JUBIN

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 20 novembre 2018

• DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot – Pôle de santé du Villeneuvois – CS 50319 – 47305 Villeneuve-sur-Lot cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 47 000 032 4
FINESS ET d'implantation : 47 000 043 1

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système cardio-vasculaire, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 Périgueux cedex, est tacitement renouvelé.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 octobre 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 011 7
N° FINESS de l'établissement : 24 000 048 9

2. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux, en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Lanmary – 24420 Antonne-et-Trigonant, est tacitement renouvelé

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 novembre 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 003 4
N° FINESS de l'établissement : 24 000 009 1

CNAPS

R75-2018-10-12-020

Délibération 48 PM - SURTEL - 23 04 2018

*Délibération DD/CLAC/SO/n°48/2018-04-23 portant interdiction temporaire d'exercer de 12 mois
à l'encontre de la société SURTEL.*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°48/2018-04-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société SURTEL

Dossier n° D33-588/ CNAPS / société SURTEL

Date et lieu de l'audience : le 23/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, Vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de PAU le 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société SURTEL - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU (64), sous le numéro SIRET 344 346 291 00026, gérée par Monsieur François CONCA, né le 8 septembre 1954 à BILBAO (ESPAGNE) et située 40 avenue du Général de Gaulle à PAU (64000) – le 1^{er} mars 2017 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise (40 avenue du général de Gaulle à PAU) et le 13 mars 2017 au moyen du contrôle sur pièce et de l'audition du gérant dans les bureaux de la direction territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Non-respect de l'obligation de levée de doute
- Défaut de lignes réservées auprès de la police nationale et de la gendarmerie
- Non reproduction des mentions obligatoires sur tout document informatif, contractuel ou publicitaire
- Non affichage du code de déontologie
- Défaut d'honnêteté dans les démarches commerciales

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-99/4, en date 24 avril 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société SURTEL a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 136 889 2562 4, avisée le 22/01/2018 ; que suite à l'absence de publication des arrêtés de nomination des membres nommés en qualité de personnes issues des activités privées de sécurité, la commission prévue le 27 février 2018 a été annulée ; qu'ainsi la société a été convoquée à la commission du 23 avril 2018 par courrier recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 4491 5, avisée le 5 avril 2018 ;

Considérant que la société SURTEL a été informée de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société SURTEL n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L. 613-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles. L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié. La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées au premier alinéa. Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle au siège de l'entreprise SURTEL, en date du 1^{er} mars 2017, Monsieur François CONCA, gérant, indique aux contrôleurs que les lignes téléphoniques des clients télésurveillés sont réceptionnées au siège social de la société ; qu'en outre, les agents du CNAPS remarquent que celles-ci transitent via un serveur local branché sur un poste d'ordinateur qui est éteint et constatent également qu'aucun opérateur de télésurveillance ou agent de surveillance ne surveille les lignes téléphoniques afin d'effectuer les levées de doute conformément à l'article L. 613-6 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent les levées de doutes ne sont pas faites et l'entreprise ne procède pas aux levées de doutes ; qu'il résulte de ces éléments que le manquement est établi et doit être retenu à l'encontre de la société SURTEL ;

Considérant que selon l'article D. 613-17 du code de la sécurité intérieure : « Les entreprises ou les services internes d'entreprises, ci-après désignés " les entreprises ", qui exercent des activités de surveillance à distance des biens doivent, pour appeler les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, utiliser exclusivement un numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par chacun de ces services. Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont titulaires des abonnements téléphoniques correspondants. » ; qu'en l'espèce, le 1^{er} mars 2017, lors du contrôle effectué au siège de l'entreprise SURTEL, Monsieur François CONCA informe les agents du CNAPS que les lignes téléphoniques des clients télésurveillés sont réceptionnées au siège social de l'entreprise ; qu'à l'examen des lignes, les contrôleurs remarquent et constatent que celles-ci transitent via un serveur local branché sur un poste d'ordinateur qui est éteint et qu'aucun opérateur de télésurveillance ou agent de surveillance ne les contrôle ; que le 23 mars 2017, questionné sur ce constat, dans les bureaux de la délégation territoriale Sud-Ouest, Monsieur CONCA, en sa fonction de gérant, déclare aux contrôleurs ne pas posséder de lignes réservées pour appeler les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale conformément à l'article D613-17 du code de la sécurité intérieure ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré du défaut de lignes réservées auprès de la police nationale et de la gendarmerie est caractérisé ; qu'il convient dès lors de retenir le manquement à l'encontre de la société SURTEL ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 [...].* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société SURTEL, en date du 13 mars 2017, Monsieur François CONCA remet aux contrôleurs les factures établies par l'entreprise ; qu'à l'étude des documents, les agents du CNAPS relèvent et constatent que les dispositions à l'article L. 612-14

3/5

du code de la sécurité intérieure sont absentes ; que les agents du CNAPS notent et constatent également que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure ne sont pas référencées sur les contrats de télésurveillance établis par l'entreprise SURTEL ; qu'ainsi, le manquement tiré de la non reproduction des mentions obligatoires sur tout document informatif , contractuel ou publicitaire est caractérisé et qu'il convient, de ce fait, de le retenir à l'encontre de la société SURTEL ;

Considérant que l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Diffusion. Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.* » ; qu'en l'espèce, le 1^{er} mars 2017, au cours du contrôle du siège de l'entreprise SURTEL, les contrôleurs remarquent et constatent que le code de déontologie n'est pas affiché dans les locaux de la société ; qu'au surplus, le 13 mars 2017, interrogé en audition administrative dans les locaux du CNAPS, Monsieur François CONCA en sa qualité de gérant, confirme ce constat et reconnaît ne pas avoir affiché le code de déontologie dans les locaux du siège social de l'entreprise SURTEL ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré du non affichage du code de déontologie est caractérisé et qu'il convient par conséquent de le retenir à l'encontre de la société SURTEL ;

Considérant que selon l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Honnêteté des démarches commerciales. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.* » ; qu'en l'espèce, le 1^{er} mars 2017, lors du contrôle sur pièce de l'entreprise SURTEL, Monsieur François CONCA remet aux agents du CNAPS des contrats de télésurveillance établis avec des clients de tout ordre (exemple, Pharmacie de Navarre, PAU) ; qu'il y est stipulé que le contrat présenté a pour objet la surveillance des alarmes électroniques reliées sur les centrales de télésurveillance de l'entreprise SURTEL en service 24/24 ; que cependant, à l'étude des documents, les contrôleurs relèvent et constatent qu'à l'article 13 où il est spécifié : « *La mission de la société SURTEL consiste à gérer depuis nos postes de surveillance les informations pour lesquelles les installations sont effectuées. Elle devra avertir les **services de police, gendarmerie, pompiers** ou responsables désignés par le client et d'une manière générale les consignes laissées par ce dernier. En échange de quoi, l'abonné s'engage à payer la somme de 33,00 € hors taxe plus toutes taxes éligibles par mois, ladite somme étant payable par avance le 05 de chaque mois par prélèvements bancaires mensuels.* » ; qu'ainsi, l'entreprise vend une prestation qui n'est pas réalisée à l'insu du client ; que par conséquent, le manquement tiré de la violation des dispositions précitées étant caractérisé, il convient de le retenir à l'encontre de la société SURTEL ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de la société SURTEL, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de PAU (64), sous le numéro SIRET 344 346 291 00026 et située 40 avenue du Général de Gaulle à PAU (64000).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de la société SURTEL.

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Préfet de département de la Charente-Maritime
- trois membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société SURTEL, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 156 988 5429 3.

A Bordeaux, le

12 OCT. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
La vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

CNAPS

R75-2018-10-12-021

Délibération 49 PP - François CONCA - 23 04 2018

*Délibération DD/CLAC/SO/n°49/2018-04-23 portant interdiction temporaire d'exercer de 12 mois
à l'encontre de Monsieur CONCA François*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°49/2018-04-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur François CONCA, en sa qualité de gérant de la société SURTEL

Dossier n° D33-588 / CNAPS / Monsieur François CONCA en sa qualité de gérant de la société SURTEL

Date et lieu de l'audience : le 23/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, Vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de PAU le 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société SURTEL - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU (64), sous le numéro SIRET 344 346 291 00026, gérée par Monsieur François CONCA, né le 8 septembre 1954 à BILBAO (ESPAGNE) et située 40 avenue du Général de Gaulle à PAU (64000) – le 1^{er} mars 2017 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise (40 avenue du général de Gaulle à PAU) et le 13 mars 2017 au moyen du contrôle sur pièce et de l'audition du gérant dans les bureaux de la direction territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut de registre interne de contrôle

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-99/4, en date du 24 avril 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur François CONCA a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2563 1, avisée le 20 janvier 2018 ; que suite à l'absence de publication des arrêtés de nomination des membres nommés en qualité de personnes issues des activités privées de sécurité, la commission prévue le 27 février 2018 a été annulée ; qu'ainsi M. François CONCA a été convoqué à la commission du 23 avril 2018 par courrier recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 4493 9, avisée le 4 avril 2018 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur François CONCA n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Consignes et contrôles. Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions. Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles interne.* » ; qu'en l'espèce, lors de son audition administrative dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest, Monsieur François CONCA déclare aux contrôleurs ne pas détenir de registre interne de contrôle ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions précitées est caractérisé et qu'il convient, de ce fait, de le retenir à l'encontre de M. François CONCA ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de Monsieur François CONCA né le 8 septembre 1954 à BILBAO (ESPAGNE) et domicilié au 2 chemin Carrerot à MAZERES-LEZONS (64110) en sa qualité de gérant de la société SURTEL.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de mille (1 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur François CONCA.

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Préfet de département de la Charente-Maritime
- trois membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur François CONCA, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 156 988 5430 9.

A Bordeaux, le

12 OCT. 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
La vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2018-10-12-019

Délibération 46 PP - Sébastien SCHANDELER - 23 04
2018

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°46/2018-04-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER, en sa qualité de gérant de la société GIRONDE SECURITE

Dossier n° D33-855 / CNAPS / Monsieur Sébastien SCHANDELER en sa qualité de gérant de la société GIRONDE SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 23/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, représentant le Directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde, Vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 25/01/2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la direction territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société GIRONDE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 502 753 072 0029, gérée par Monsieur Sébastien SCHANDELER né le 12 juillet 1972 à MONT-DE-MARSAN (40) et située Entrée 1, Bâtiment U, 130 rue Achard à BORDEAUX (33300) – le 16 et 22 janvier 2018 au moyen du contrôle de l'entreprise ECS SERVICES (430 276 808) située sur la commune d'ARTIGUES PRES BORDEAUX (33) et de l'audition de la responsable des ressources humaines, Madame Emilie DEHAL et le 25 janvier 2018 au contrôle de l'entreprise GIRONDE SECURITE et audition du gérant, Monsieur Sébastien SCHANDELER ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure

Considérant que par décision n°2018 DIRCNAPS-33-34/1, en date du 2 mars 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Sébastien SCHANDELER a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3345 2, avisée le 4/03/2018 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Sébastien SCHANDELER n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; qu'en l'espèce, dans le cadre d'un contrôle du CNAPS visant à vérifier le respect de l'interdiction temporaire d'exercice prise le 27 novembre 2017 par la CLAC Sud-Ouest, à l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER et notifiée à l'intéressé le 8 décembre 2017, il est constaté et établi que ce dernier continue d'exercer une activité de sécurité privée ; qu'en effet, à la suite des contrôles opérés les 16 et 22 janvier 2018 au sein de l'entreprise ECS SERVICES (430 276 808) située sur la commune d'ARTIGUES PRES BORDEAUX (33) et de l'audition de la responsable des ressources humaines, Madame Emilie DEHAL, il est constaté que Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de l'entreprise GIRONDE SECURITE a continué d'exercer des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer prenant effet à compter du 08 décembre 2017 ; que durant son audition Madame Emilie DEHAL confirme l'emploi de la société GIRONDE SECURITE et de son gérant comme maître-chien dans le cadre d'une sous-traitance au sein du centre commercial CARREFOUR de CREON (33) sur la période du 18 au 31 décembre 2017 ; qu'en outre, pour étayer ses déclarations elle fournit au contrôleur référent un planning correspondant à la période susmentionnée durant laquelle Monsieur Sébastien SCHANDELER est intervenu personnellement comme maître-chien ; qu'également, Madame Emilie DEHAL ajoute durant l'audition avoir prévu d'autres prestations sur le mois de janvier 2018 avec la société GIRONDE SECURITE qu'elle a annulées à la suite des informations délivrées par le CNAPS concernant ce sous-traitant ;

Considérant qu'interrogé en audition, le 25 janvier 2018, sur les constats et déclarations de Madame Emilie DEHAL, Monsieur Sébastien SCHANDELER reconnaît avoir exercé des activités privées de sécurité sur la période du 18 au 31 décembre 2017 en tant que gérant et comme maître-chien, sachant qu'il n'a jamais eu de carte professionnelle d'agent de sécurité cynophile ; qu'il indique avoir agi de la sorte sans prévenir le donneur d'ordre pour des raisons purement financières ; qu'il résulte de ce qui précède que l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer est caractérisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.634-5 du code de la sécurité intérieure : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Sébastien SCHANDELER a continué d'exercer sur la période du 18 au 31 décembre 2017 en tant que gérant et agent cynophile sans carte professionnelle une activité privée de sécurité sous couvert de son entreprise de sécurité, alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer de 12 mois, prenant effet le 8 décembre 2017, dûment notifiée et exécutable sans délai ; qu'en effet, ce constat sera confirmé dans le cadre d'une sous-traitance par le donneur d'ordres ECS SERVICES qui fournira pour l'occasion un planning faisant ressortir l'intervention de Monsieur Sébastien SCHANDELER en tant que gérant de l'entreprise GS et agent cynophile sur la période du 18 au 31 décembre 2017 au sein du centre commercial CARREFOUR de CREON (33) ; qu'au surplus, le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer sera également reconnue par l'intéressé lors de son audition effectuée le 25 janvier 2018 ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de

3/4

Monsieur Sébastien SCHANDELER le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER né le 12 juillet 1972 à MONT-DE-MARSAN (40), et demeurant 4 rue du Macquis de Saucats à PAREMPUYRE (33290), en sa qualité de gérant de la société GIRONDE SECURITE.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER.

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Préfet de département de la Charente-Maritime ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieure parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Sébastien SCHANDELER, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 156 988 5427 9

A Bordeaux, le

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
La vice-présidente suppléante,

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

4/4

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-015

calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de
demande de labellisation des structures "information
jeunesse"



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté

Fixant le calendrier de dépôt des dossiers de demandes initiales et de renouvellement de labellisation
« information jeunesse ».

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures Information Jeunesse, pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures «Information jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant création et composition de la commission Régionale de la Jeunesse et la Vie Associative en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er :

Il est institué, pour l'année 2019, un calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse ».

Les périodes de dépôt de dossiers de demandes sont les suivantes :

Période N°1 : du 07 au 20 janvier 2019

Période N°2 : du 13 au 26 mai 2019

Période N°3 : du 07 au 20 octobre 2019.

Article 2

En dehors des périodes définies, est déclaré irrecevable tout dossier de demande de labellisation « Information Jeunesse ».

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 1 DEC. 2018

Le Préfet de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-15-001

Arrêté n° 1 du 15/12/2018 portant dérogation aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises pour la période du 16/12/2018 à 8 heures au 16/12/2018 à 22 heures

PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

N°1 DU 15/12/2018

PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES

POUR LA PÉRIODE DU 16/12/2018 A 8 HEURES AU 16/12/2018 A 22 HEURES

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que le mouvement social contre la hausse du carburant a entraîné tout au long de la semaine écoulée, des blocages importants de nombreux véhicules de transport routiers de marchandises, provoquant des difficultés d'approvisionnement significatives dans de multiples secteurs économiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, sont autorisés à circuler, afin de permettre aux transporteurs routiers de gagner leur destination, en dérogation aux articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générale et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC selon les modalités ci-après :

- pour la période du 16/12/2018 à 8h au 16/12/2018 à 22h.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements constitutifs de la zone de défense sud-ouest

Article 2 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles de code de la route ainsi que des restrictions de circulation localement prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

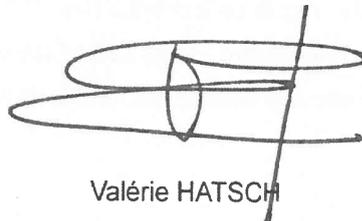
Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES, SANEF

A Bordeaux, le 15/12/2018 à 18 heures

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Valérie HATSCH.

Valérie HATSCH

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-003

Décision relative à la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

17 DEC. 2018

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Marie ROZAT
marie.rozat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 49 55 65 55
Courriel : dialogue-social.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la constitution
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement,
et du logement Nouvelle-Aquitaine**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 42 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018, concernant le comité technique de proximité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à nommer des représentants au CHSCT de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- FO ;
- CGT ;
- UNSA DD.

Article 2 :

Le nombre de sièges auxquels les organisations mentionnées à l'article 1^{er} ont droit est le suivant :

- FO : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- CGT : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- UNSA DD : 2 titulaires, 2 suppléants.

Article 3 :

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} désignent leurs représentants conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du décret du 28 mai 1982 susvisé, avant le 6 janvier 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes et notifié aux organisations syndicales intéressées.

La Directrice Régionale,

Alice Anne Médard
Alice-Anne MÉDARD

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-004

B-2018-212 convention cadre entre la communauté de
communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'Etablissement
Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **212**

Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPF NA

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPF NA, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention cadre.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-005

B-2018-229 convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Galapian (47) , la communauté de communes du Confluent et des Coteaux du Prayssas et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **229**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Galapian (47), la communauté de communes du Confluent et des Coteaux du Prayssas et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Galapian (47), la communauté de communes du Confluent et des Coteaux du Prayssas et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-006

B-2018-230 Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier du prieuré Lafond de La Rochelle entre la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la ville de la Rochelle (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018-230

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier du prieuré Lafond de La Rochelle entre la communauté d'agglomération de la Rochelle, la ville de la Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier du prieuré Lafond entre la communauté d'agglomération de la Rochelle, la ville de la Rochelle (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération
- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 17 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-007

CA-2018-177 Convention opérationnelle d'action foncière
pour le réinvestissement du dernier commerce de la
commune entre la commune de Saint-Léger-Bridereix (23),
la communauté de communes Monts et Vallées
Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- **177**

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement du dernier commerce de la commune entre la commune de Saint-Léger-Bridereix (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° 23-17-040 centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la commune Saint-Léger-Bridereix (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvée par le conseil d'administration par délibération du 26/04/2018.

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le réinvestissement du dernier commerce de la commune entre la commune de Saint-Léger-Bridereix, la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **17 DEC. 2018** Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Le préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-008

CA-2018-178 convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pierre-de-Chignac (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- 178

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pierre-de-Chignac (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pierre-de-Chignac (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

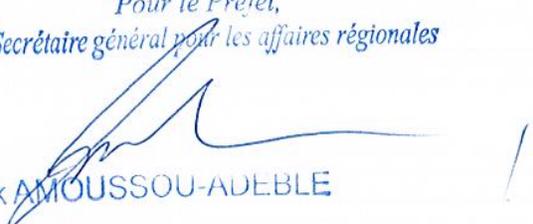
Bordeaux, le 17 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-009

CA-2018-179 Avenant n°1 à la convention
d'adhésion-projet n° CP 16-14-019 entre la commune de
Fléac (16), la communauté d'agglomération du Grand
Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- 179

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention d'adhésion-projet n° CP 16-14-019 entre la commune de Fléac (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° CC 16-14-002, signée entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention d'adhésion-projet n° 16-14-019, signée le 10 décembre 2014 entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la commune de Fléac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention d'adhésion-projet n° 16-14-019 entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la commune de Fléac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-010

CA-2018-180 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la requalification du quartier de la gare entre la
commune de Saint-André-de-Cubzac (33), la communauté
de communes du Grand Cubzaguais et l'Établissement
Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- 180

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier de la gare entre la commune de Saint-André-de-Cubzac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier de la gare entre la Commune de Saint-André-de-Cubzac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 17 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrik AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-17-011

CA-2018-181 Convention opérationnelle d'appui à la
maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National
Bordeaux Euratlantique – Secteur Souys, entre
l'Etablissement Public d'Aménagement de
Bordeaux-Euratlantique et l'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
Conseil d'administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- 181

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique – Secteur Souys, entre l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° 33-17-083 signée le 8 juin 2018 entre l'EPA Bordeaux Euratlantique et l'EPF de Nouvelle Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique – Secteur Souys, entre l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **17 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-12-12-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de l'Ariège

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Ariège

ARRÊTE n° 140 / 2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°62/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège, modifié le 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Monique ROUCH**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Francis JOVE démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER